

Conseil de déontologie - Réunion du 17 mai 2017

Plainte 16-75

N. Boevinger c. RTBF (La Deux)

Enjeu : dignité humaine (art. 26 du Code de déontologie)

Plainte non fondée

Origine et chronologie:

Le 22 décembre 2016, le CSA a transmis au CDJ une plainte de M. N. Boevinger relative à la diffusion, le 19 décembre 2016, des images de l'assassinat de l'ambassadeur de Russie en Turquie dans le « 12 minutes » (La Deux / RTBF). Cette plainte répondait aux conditions de recevabilité formelle du CDJ. Considérant la demande d'avis du CSA et le fait que cette plainte pouvait soulever un enjeu de déontologie journalistique (intérêt à diffuser des images violentes eu égard à la dignité humaine), un dossier a été ouvert. Lors de ses échanges avec le CDJ, le plaignant a indiqué qu'il ne souhaitait pas maintenir la demande d'anonymat formulée initialement auprès du CSA. Le média a été informé de la plainte le 9 janvier 2017 et y a répondu le 31 janvier. Le plaignant a répliqué aux arguments de la RTBF le 28 février et le média a fourni sa seconde réponse le 16 mars.

Les aspects non déontologiques de cette plainte sont instruits par le CSA suivant la procédure prévue à l'article 4, § 2, al. 3 du Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Les faits :

Le 19 décembre 2016, aux alentours de 22h30, les images de l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie sont diffusées dans le journal de La Deux (RTBF), le « 12 minutes ». Le présentateur lance le sujet, qui suit l'annonce de l'attentat de Berlin, indiquant : « L'autre actualité internationale aujourd'hui c'est bien sûr l'acte fou à Ankara : l'ambassadeur russe qui a été tué ». Alors que le commentaire de la séquence retrace les événements, les images montrent l'ambassadeur en plan buste, face caméra, prêt à prononcer un discours. Un coup de feu retentit hors champ et on le voit brusquement disparaître de l'écran. Le plan suivant filmé en demi-ensemble montre un homme criant, arme à la main. La même séquence avait été diffusée dans le JT de 19h30. Le lancement du sujet par le présentateur annonçait : « Ce n'est pas qu'une image impressionnante, cela pourrait avoir des conséquences au niveau international. L'ambassadeur russe en Turquie a été tué dans une attaque armée à Ankara. En fait, le diplomate a été victime d'un homme qui a ouvert le feu sur lui alors qu'il visitait une exposition d'art dans la capitale turque. L'assaillant avait évoqué la situation à Alep. Des images violentes... ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant regrette la diffusion des images de l'assassinat de l'ambassadeur russe sur La Deux. À son estime, il n'était pas nécessaire de diffuser les images de cette « violence gratuite » afin d'informer le public de l'assassinat de l'ambassadeur russe en Turquie. Il invoque également le fait que, même s'il était 22h30, la diffusion des images n'a jamais été accompagnée d'une signalétique adéquate, d'autant plus que les images restent accessibles à tout moment en ligne sur RTBF.be.

Dans sa réplique

Le plaignant indique que sa plainte est uniquement dirigée contre les images de l'assassinat de l'ambassadeur diffusées lors du « 12 minutes » et non pas contre le JT de 19h30. Il se dit soulagé de savoir qu'il y a quand même eu un filtre dans la diffusion de ces images. Toutefois, il relève que, dans cette séquence, on aperçoit chronologiquement : l'assassin braquer son arme et tirer dans le dos de l'ambassadeur ; la lueur de vie dans les yeux de l'ambassadeur disparaitre ; l'ambassadeur tomber et enfin le corps sans vie gisant sur le sol avec en arrière-plan l'assassin victorieux, l'arme en l'air. Selon le plaignant, le média aurait pu informer le public sans diffuser toutes ces images, par exemple en montrant juste l'assassin braquer son arme puis l'ambulance. Le plaignant précise que sa plainte entend montrer que le choix éditorial de la RTBF a flirté avec, voire dépassé, la ligne rouge séparant l'information du sensationnalisme. Il estime que, de manière générale, la presse tend de plus en plus vers le sensationnalisme et le buzz et qu'il craint, suite à ce « 12 minutes », que la RTBF commence également à emprunter cette direction.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média explique que la diffusion des images de l'assassinat de l'ambassadeur russe à Ankara est un choix éditorial pleinement assumé : son rôle est d'informer le public sur la réalité du monde et de dénoncer des actes de violence sans pour autant tomber dans le sensationnalisme. À cet égard, le média indique qu'il n'a d'ailleurs pas diffusé l'intégralité des images. Il précise le contexte de la diffusion de cette séquence : elle est le deuxième sujet d'un « 12 minutes spécial », qui suit l'annonce de l'attentat de Berlin. Le média indique que cette même séquence était le premier titre du JT de 19h30 (avant la survenance de l'attentat de Berlin). Selon lui, cette diffusion prend place dans le droit et le devoir d'informer le public sur un sujet d'actualité et dans le contexte de la situation dont les citoyens syriens sont victimes. Le média mentionne que la signalétique ressort de la compétence du CSA.

Dans la deuxième réponse

Le média précise que la différence de lancement des séquences est justifiée par l'actualité : dans le JT (19h30 ») elle est placée en première position, tandis que dans le « 12 minutes » elle passe en seconde position suite à l'attentat de Berlin. Il relève, contrairement à ce que déclare le plaignant, qu'à aucun moment on n'aperçoit l'assassin braquer son arme sur l'ambassadeur et tirer, ni même la lueur de vie dans les yeux de l'ambassadeur disparaitre. La séquence débute par l'image de l'ambassadeur de face suivie d'un coup de feu, suivent celles de l'ambassadeur qui s'écroule et de l'assassin apparaissant à l'arrière en criant et l'arme au poing. Le média estime que, sauf à vouloir un JT sans image, histoire et contextualisation, la ligne rouge séparant l'information du sensationnalisme n'a pas été franchie. Le média rappelle que, fidèle aux préoccupations légitimes du plaignant, il veille et veillera à ne pas tomber dans le buzz en respectant les valeurs fondamentales de la société et du média public.

Solution amiable : N.

Avis:

Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans d'autres avis, le CDJ rappelle que le journalisme permet au public d'avoir connaissance des faits et de les comprendre. Il arrive que ces faits témoignent d'une réalité violente dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Il

CDJ - Plainte 16-75 - 17 mai 2017

n'empêche que l'apport informatif significatif de telles images peut prendre le pas sur leur caractère éventuellement choquant.

En l'espèce, le CDJ considère que les images en cause, qui rendent compte d'un assassinat à caractère politique, commis à l'encontre d'une personne publique, pendant l'exercice de ses fonctions publiques, relèvent, par leur nature et leur incidence sur la politique internationale, de l'intérêt général et présentent un apport informatif significatif. Il estime par ailleurs que ces images ont été utilisées sobrement, sans détails inutilement macabres et qu'elles ont été mises utilement en perspective par le commentaire. Il constate que même si, contrairement à qui s'est fait dans le « 19h30 », il n'avertit pas de la violence des images – qui ont alors déjà été abondamment relayées par les médias et viennent en sus des images de l'attentat de Berlin –, le lancement du présentateur du « 12 minutes » est explicite quant à la gravité de l'acte relaté.

En conséquence, le Conseil estime que l'article 26 du Code de déontologie journalistique a été respecté.

Pour le surplus, il rappelle que le CDJ n'est pas compétent pour la question de la signalétique qui ressort de la compétence du régulateur.

<u>Décision</u>: la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef Sandrine Warsztacki Barbara Mertens **Editeurs**

Catherine Anciaux Philippe Nothomb Marc de Haan Marjorie Dedryvere Laurent Haulotte

Société civile Ulrike Pommée Marc Vanesse Pierre-Arnaud Perrouty David Lallemand Quentin Van Enis

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Clément Chaumont, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot Secrétaire générale Marc de Haan Président